

Arrêt

n° 340 311 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : **X et X**
agissant en qualité de représentant légaux de
1. **X**
2. **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**
 Rue Piers 39
 1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025 aux noms de X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

1.1. La première décision concerne le premier requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité indéterminée, tu es né le [...] 2022 et tu es âgé de trois ans.

Ta maman, [Ami.] (CG [...]) a introduit une demande de protection en Belgique le 28 décembre 2020, en même temps que ton papa, [Ama.] (CG [...]). Dès que tu es né, tu as été inscrit sur l'annexe 26 de ta maman.

Ton papa a été entendu le 18 mai 2022 par le CGRA et a invoqué des faits différents de ceux ta maman.

Le 25 juillet 2022, le CGRA a notifié à ton papa une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 février 2023, dans son arrêt n°284799, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Ton papa n'a invoqué aucune crainte concernant ses enfants, ni devant le CGRA ni devant le CCE.

Le 18 mai 2023, ta maman a été entendue par le CGRA. Elle y invoquait les faits suivants :

«« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général : Suite au décès de votre père biologique quand vous étiez enfant, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, [I.]. Vous avez été élevée par ceux-ci dans la capitale et avez étudié jusqu'à obtenir votre baccalauréat en 2018. En janvier 2019, vous êtes partie passer trois semaines dans la région de Dalaba, où vous avez de la famille paternelle. Lorsque vous êtes rentrée, votre oncle vous a annoncé qu'il vous avait mariée à l'un de ses amis, un prénommé [M.]. Vous lui avez fait part de votre opposition à ce mariage mais il n'en a pas tenu compte. Un jour, après que vous vous soyez montrée impertinente, votre oncle a demandé à votre marâtre de vous emmener à l'hôpital afin de vérifier que vous étiez toujours vierge. L'hôpital proche de chez vous étant fermé, votre marâtre vous a conduite chez une vieille dame, laquelle a prétendu que non seulement vous n'étiez plus vierge mais qu'en plus vous étiez mal-excisée. Lorsque votre oncle a été informé de cela, il vous a fouettée. Afin d'éviter à votre mère d'être chassée de son foyer, vous avez finalement accepté d'être amenée chez votre mari, ce qui a été fait le 2 février 2019. Vous avez passé moins de trois jours sous son toit et, durant ce laps de temps, il vous a fait savoir qu'il voulait que vous soyez ré-excisée. Après une dispute à ce sujet, vous avez fui le domicile de votre époux et êtes partie vous réfugier chez votre tante maternelle, [Ad.]. Le même jour, dans la soirée, elle vous a emmenée chez une de ses amies. Vous êtes restée au domicile de cette dernière durant trois semaines, temps nécessaire à l'organisation de votre départ de Guinée. En mars ou mai 2019, munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France. Une fois à Paris, vous avez pris la direction de l'Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale et où vous avez rencontré votre actuel petit ami, [Ama.]. Après avoir reçu une décision négative des instances d'asile allemandes mais sans attendre de voir ce qu'allait donner votre recours, vous avez pris la direction de la Belgique, accompagnée de votre petit ami. Le [...] 2022, vous avez mis au monde, à Bruxelles, votre fils : [le premier requérant]. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel car vous avez fui le domicile de votre mari, d'être ré-excisée à la demande de ce dernier et/ou d'être tuée par votre oncle paternel et/ou votre famille paternelle parce que vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique, ce qui est interdit dans votre religion et vos coutumes. Vous craignez également que votre fils soit tué pour ce motif. Pour appuyer votre dossier, vous présentez l'acte de naissance de votre fils, des documents médicaux et psychologiques ainsi que vos observations par rapport aux notes de votre entretien personnel au Commissariat général. »

Le 24 avril 2023, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 décembre 2023, dans son arrêt n°298998, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le [...] 2024, ton frère [le second requérant] est né (CG [...]).

Le 5 novembre 2024, ta maman a introduit une demande de protection internationale à ton nom ainsi qu'au nom de ton frère [le second requérant]. Elle y invoque une crainte dans ton chef car tu es un enfant né hors mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom – et ce, par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que tes parents n'ont pas fourni d'éléments pour établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'égard de la Guinée, ta maman invoques la crainte que tu rencontres des problèmes car tu es un enfant né hors mariage, crainte qu'elle a invoqué elle-même dans le cadre de sa propre demande de protection internationale du 28 décembre 2020 dont la décision est désormais finale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes :

« 3.10 Le Conseil observe en outre les déclarations particulièrement lacunaires et les méconnaissances manifestes de la requérante au sujet de son mari forcé mais également quant au contexte dans lequel ce mariage aurait été arrangé, qui est pourtant à l'origine de son départ du pays. Ainsi, elle est incapable de fournir des renseignements élémentaires tels que la date dudit mariage, les raisons ayant poussées son oncle à la donner en mariage à ce moment précisément ou encore les négociations ayant précédées la conclusion de cet accord entre son oncle paternel et son mari forcé. A cet égard, la partie requérante tente d'expliquer ces lacunes expliquant que la requérante n'a vécu que trois jours avec son mari forcé dans un contexte tendu de sorte qu'elle n'a pas pu faire connaissance avec ce dernier et n'émet que des suppositions quant à la prise de cette décision. Quant à son oncle, elle explique que si la requérante a grandi avec ce dernier, elle ne le connaît que superficiellement. Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette argumentation et estime qu'il peut être raisonnablement attendu d'elle de fournir un minimum d'informations quant à ce mariage forcé et au sujet de son mari forcé, d'autant plus que ce mariage aurait, selon ses déclarations, déclenché sa fuite de son pays d'origine. Le Conseil relève encore qu'interrogée, à l'audience, quant au nom de son mari, la requérante a déclaré que ce dernier s'appelait [M.A.D.] alors même que dans ses observations concernant les notes de son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 5), elle précisait que son mari s'appelle [M.A.S.] et qu'elle s'était trompée devant les services de l'Office des étrangers en disant qu'il s'appelait [D.]. Ainsi, ses déclarations ne permettent pas de tenir ce mariage forcé pour établi. Par conséquent, il ne peut être accordé le moindre crédit aux maltraitances dont la requérante dit avoir été victime de la part de son mari forcé ni à la crainte de réexcision dont se prévaut la requérante.

3.11 Quant à la crainte que la requérante dit nourrir du fait d'avoir eu un enfant hors mariage, si la partie requérante soutient que « la requérante et le père de son enfant n'étaient pas mariés au moment de la naissance de l'enfant et ne le sont toujours pas » de sorte que « le fait que cet enfant soit né hors mariage est incontestable » et qu' « elle et son enfant se retrouveront seuls et démunis sans pouvoir avoir un quelconque soutien familial », le Conseil ne peut se satisfaire de ces allégations qui sont purement déclaratives. Ses déclarations ne suffisent pas à elles seules à fonder une crainte de persécution dans son chef ainsi que dans celui de son fils. Quant aux informations produites par la requête, le Conseil observe qu'elles se rapportent aux violences conjugales mais qu'elles ne traitent nullement le sort des femmes mère d'un enfant né hors mariage.

3.12 S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment rapportée dans la requête, le Conseil renvoie à ses développements précédents et rappelle que sa vulnérabilité psychologique ainsi que la documentation déposée ne permettent pas de considérer qu'elle aurait eu un impact péjoratif particulier de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale de la requérante, ce que la partie requérante ne prétend d'ailleurs pas. Elle ne permet pas davantage d'établir les faits tels que relatés par la requérante. »

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection

subsidaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Concernant tes craintes personnelles, ta maman explique que tu aurais des problèmes en cas de retour en Guinée car tu es un enfant né hors mariage. Elle explique que tu serais tué par sa famille.

Amenée à donner des exemples de cas similaires en Guinée, ta maman cite le cas d'un prénommé [A.], qui a été rejeté, et était confiné aux tâches domestiques. Ta maman ignore qui sont ses parents et ajoute ne pas connaître d'autres cas (voir NEP, p.5) hormis l'homme auquel elle a dû être mariée en Guinée. Interrogée à ce sujet, ta maman explique que les gens ne le fréquentent pas (voir NEP, p.5). Mais elle ne peut donner d'autres éléments permettant de comprendre les problèmes qu'il a rencontrés en tant qu'enfant né hors mariage (voir NEP, p.5). Outre le fait que la crédibilité de ce mariage a été remise en cause, les déclarations imprécises de ta maman ne permettent pas d'attester d'une crainte dans ton chef.

Interrogé également sur des cas concrets d'enfants nés hors mariage, ton papa cite un cas survenu en 2008 (voir NEP, p.8). Il ne peut citer aucun autre cas concret.

Ton papa explique que sa propre famille voudrait te faire du mal car tu es né hors mariage. Interrogé pour savoir qui dans sa famille est au courant de ton existence, il dit avoir prévenu son papa. Questionné pour quelle raison il a pris un tel risque, connaissant la situation familiale, il explique que son papa était déjà au courant. Mais il ignore comment (voir NEP, p.9). Les propos invraisemblables et vagues à ce sujet mettent à mal la crédibilité des craintes invoquées dans ton chef.

En outre, ta maman ignore si des associations existent en Guinée qui pourraient lui venir en aide (voir NEP, p.6) et explique ne pas s'être renseignée à ce sujet. Ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Par ailleurs, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom le 5 novembre 2024, soit dix mois après l'arrêt rendu par le CCE. Interrogée à ce sujet, ta maman explique ne pas en avoir eu l'idée (voir NEP, p.6). Le manque d'empressement de ta maman à solliciter une protection internationale en ton nom n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Dès lors, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tes parents ne sont pas parvenus à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2. La seconde décision concerne le second requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité indéterminée, tu es né le [...] 2024 et tu es âgé d'un an.

Ta maman, [Ami.] (CG [...]) a introduit une demande de protection en Belgique le 28 décembre 2020, en même temps que ton papa, [Ama.] (CG [...]).

Le [...] 2022, ton frère [le premier requérant] est né (CG 2412635).

Ton papa a été entendu le 18 mai 2022 par le CGRA et a invoqué des faits différents de ceux ta maman.

Le 25 juillet 2022, le CGRA a notifié à ton papa une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 février 2023, dans son arrêt n°284799, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Ton papa n'a invoqué aucune crainte concernant ses enfants, ni devant le CGRA ni devant le CCE.

Le 18 mai 2023, ta maman a été entendue par le CGRA. Elle y invoquait les faits suivants :

«[Voyez la première décision ci-dessus] »

Le 24 avril 2023, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 décembre 2023, dans son arrêt n°298998, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le [...] 2024, tu es né.

Le 5 novembre 2024, ta maman a introduit une demande de protection internationale à ton nom ainsi qu'au nom de ton frère Adama. Elle y invoque une crainte dans ton chef car tu es un enfant né hors mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ta maman et ton papa qui ont été entendus en ton nom – et ce, par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que tes parents n'ont pas fourni d'éléments pour établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'égard de la Guinée, ta maman invoques la crainte que tu rencontres des problèmes car tu es un enfant né hors mariage, crainte qu'elle a invoqué elle-même pour ton frère Adama dans le cadre de sa protection internationale du 28 décembre 2020 dont la décision est désormais finale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes :

« [voyez la première décision ci-dessus] »

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe dans le chef de ton frère une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Concernant tes craintes personnelles, ta maman explique que tu aurais des problèmes en cas de retour en Guinée car tu es un enfant né hors mariage. Elle explique que tu serais tué par sa famille.

Amenée à donner des exemples de cas similaires en Guinée, ta maman cite le cas d'un prénommé [A.], qui a été rejeté, et était confiné aux tâches domestiques. Ta maman ignore qui sont ses parents et ajoute ne pas connaître d'autres cas (voir NEP, p.5) hormis l'homme auquel elle a dû être mariée en Guinée. Interrogée à ce sujet, ta maman explique que les gens ne le fréquentent pas (voir NEP, p.5). Mais elle ne peut donner d'autres éléments permettant de comprendre les problèmes qu'il a rencontrés en tant qu'enfant né hors mariage (voir NEP, p.5). Outre le fait que la crédibilité de ce mariage a été remise en cause, les déclarations imprécises de ta maman ne permettent pas d'attester d'une crainte dans ton chef.

Interrogé également sur des cas concrets d'enfants nés hors mariage, ton papa cite un cas survenu en 2008 (voir NEP, p.8). Il ne peut citer aucun autre cas concret.

Ton papa explique que sa propre famille voudrait te faire du mal car tu es né hors mariage. Interrogé pour savoir qui dans sa famille est au courant de ton existence, il dit avoir prévenu son papa. Questionné pour quelle raison il a pris un tel risque, connaissant la situation familiale, il explique que son papa était déjà au courant. Mais il ignore comment (voir NEP, p.9). Les propos invraisemblables et vagues à ce sujet mettent à mal la crédibilité des craintes invoquées dans ton chef.

En outre, ta maman ignore si des associations existent en Guinée qui pourraient lui venir en aide (voir NEP, p.6) et explique ne pas s'être renseignée à ce sujet. Ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Par ailleurs, tu es né le [...] 2024. Ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom le 5 novembre 2024, soit 9 mois plus tard. Interrogée à ce sujet, ta maman explique ne pas avoir eu l'idée (voir NEP, p.6). Le manque d'empressement de ta maman à solliciter une protection internationale en ton nom n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Dès lors, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tes parents ne sont pas parvenus à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants ne contestent pas l'exposé des faits présent dans chaque décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ;
- à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Ils prennent un moyen unique « de la violation de :

- La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs.
- Des articles 3 et 13 CEDH

- *Articles 60 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11.5.2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14.3.2016 (convention d'Istanbul) ».*

5. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants déposent, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 18 janvier 2026, l'acte de naissance de leur petite sœur née le 10 novembre 2025 et son annexe 26.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate l'absence inexplicquée de la partie défenderesse à l'audience du 19 janvier 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

10. Le moyen est notamment pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Le moyen est notamment pris de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les requérants déposent d'ailleurs de nombreuses informations générales sur le traitement des femmes ayant eu des enfants hors-mariage en Guinée

Cependant, le Conseil n'aperçoit pas de liens entre ces dispositions et informations d'une part, et la demande des requérants mineurs de l'autre. Il rappelle que cette procédure concerne exclusivement leur demande de protection internationale, et non une éventuelle demande de leur mère en son nom propre.

12. De la même manière, les requérants n'expliquent pas le lien entre la naissance de leur petite sœur et leur propre demande de protection internationale.

13. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi cet article a été violé.

14. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen des demandes sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

15. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

16. Le Conseil constate que deux questions fondamentales ressortent des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par les requérants et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, leur profil familial.
- Le fait que les requérants sont nés hors-mariage peut-il fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée ?

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse aux deux questions est négative. Dès lors, la crainte des requérants apparaît infondée.

o *Etablissement des faits contestés*

17. Concernant l'établissement des faits contestés, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants n'apportent d'ailleurs aucun élément concret pour remettre en cause la motivation des décisions attaquées ou établir ces faits.

18. Certes, les requérants demandent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut leur être accordé. En effet, leurs déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et leur crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Puisque les faits contestés ne sont pas établis, les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victimes de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

○ *Naissance hors-mariage des requérants*

20. Le Conseil rappelle qu'un doute sur la réalité des faits ou la sincérité des requérants, notamment par le constat de fausses déclarations, ne suffit pas à rejeter leur demande.

En effet, il faut ensuite examiner la possibilité que les éléments du dossier tenus pour certains établissent, indépendamment de ce doute ou de ces fausses déclarations, que les requérants connaissent une crainte d'être persécutés ou un risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur pays d'origine.

21. Dans le cas présent, il n'est pas contesté que les requérants sont nés hors-mariage.

Le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information générale sur la situation des enfants nés hors-mariage en Guinée.

Cependant, il estime que les informations générales déposées par les requérants permettent de se prononcer à ce sujet.

22. En effet, il ressort de ces informations que la situation des enfants nés hors-mariage est préoccupante en Guinée, tout particulièrement dans l'ethnie peule. Il est ainsi question d'insultes, d'ostracisme, de difficultés à trouver une épouse, ou encore de rejet dans le cadre de postes de responsabilité.

Cependant, l'OFPRA indique : « Il apparaît que la situation d'un enfant né hors mariage varie considérablement selon le milieu social, la situation financière de la mère, et le mode de vie de la famille. Ainsi, plus le contexte sera moderne et urbain, plus il sera possible de vivre dignement malgré sa condition d'enfant né hors mariage. »⁵

Dans le cas présent, le Conseil observe que :

- la mère des requérant est originaire de Conakry et y a vécu l'essentiel de sa vie avant son départ de Guinée, et
- le père des requérants est né à Conakry⁶ et y a déjà vécu, puisqu'il mentionne une voisine à Conakry⁷.

Dès lors, la ville de Conakry, dont le contexte apparaît moderne et urbain, doit être considérée comme la région d'origine des requérants.

Il en écoule notamment que les informations sur la société foutanienne apparaissent dès lors d'une pertinence limitée pour apprécier la situation concrète des requérants.

⁵ Rapport de l'OFPRA, « Guinée : Les enfants nés hors mariage » du 20 janvier 2023.

⁶ Farde administrative, farde bleue « informations sur le pays », document n° 2, notes de l'entretien personnel du 06 mars 2023, p. 13.

⁷ Notes de l'entretien personnel du 09 janvier 2025, p. 8.

Le Conseil constate ensuite que si les parents des requérants affirment que ceux-ci seraient exposés à des violences graves, voire à un risque pour leur vie en raison de leur naissance hors mariage, ils ne fournissent que très peu d'éléments concrets et actuels permettant d'étayer ces affirmations.

Ainsi, interrogés sur des situations comparables, ils ne sont en mesure de citer qu'un nombre très restreint de cas, anciens ou imprécis, sans pouvoir décrire les circonstances exactes ni établir un lien direct entre ces situations et un risque personnel de persécution.

Les déclarations relatives à des menaces émanant de la famille paternelle apparaissent en outre vagues et peu circonstanciées, les parents des requérants se montrant dans l'incapacité de préciser quelles personnes seraient informées de l'existence de l'enfant, dans quelles circonstances elles l'auraient été, quelles réactions concrètes seraient à craindre ou sur quels éléments objectifs repose cette crainte.

Appréciés dans leur ensemble, ces éléments ne révèlent pas l'existence d'indices sérieux, précis et concordants permettant de conclure que les requérants seraient exposés, en cas de retour à Conakry, à une persécution.

Au surplus, le Conseil relève que la mère des requérants a certes été excisée, mais qu'elle a obtenu le baccalauréat en 2018. Sans être déterminant à lui seul, cet élément constitue un indice parmi d'autres d'une capacité d'insertion sociale dans un contexte urbain, de nature à réduire encore le risque allégué abstraitement.

Par ailleurs, les parents des requérants ont tardé à introduire la demande de protection internationale de ces derniers. Le Conseil estime ce comportement peu compatible avec une crainte sincère pour les requérants. Si cet élément ne saurait, à lui seul, exclure l'existence d'une crainte fondée, il peut néanmoins être pris en considération comme un indice contextuel supplémentaire dans l'appréciation globale de la situation.

○ *Conclusion*

23. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen des demandes sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

24. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

25. D'une part, le Conseil constate que les requérants ne sollicitent pas la protection subsidiaire dans leur dispositif.

Le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

26. D'autre part, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

D. La demande d'annulation

28. Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM